

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Lille, le 22 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CIACAM (Sté SAMSON CHERQUI)

48 quai Courbet
59660 MERVILLE

Références : C:\Users\emilie.wisniewski\Desktop\A_Sauvegarder\VISA_SR_Confinement\2023\CIACAM_Merville\Validation\Modifs_SR\
Version Finales_2\V2_CIACAM_Merville_RAPVI COMPLET_0007006587_modifs SR.odt
Code AIOT : 0007006587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement CIACAM (Sté SAMSON CHERQUI) implanté 48 quai Courbet 59660 MERVILLE.

L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2015 et 2016, un habitant demeurant quai Courbet à Merville, a adressé à Monsieur le Préfet du Nord, deux formulaires de réclamation à l'encontre de la société CIACAM. Ces réclamations portaient sur les bruits et les vibrations engendrés par une machine de la société.

Ces plaintes se sont soldées par le rachat de la maison par la société CIACAM.

En 2015, ce site n'était pas connu des services des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a régularisé sa situation administrative en date du 07 décembre 2015 en déposant un dossier de déclaration pour les rubriques 1510-3 (stockages de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts...) et 2260-2-b (broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels...) de la nomenclature des installations classées.

Dans le cadre de la rubrique 1510-3, un contrôle périodique réglementaire est à réaliser tous les 5 ans et dans les 6 mois à compter de la mise en service des installations. Lors de la visite d'inspection en date du 25 janvier 2017, l'exploitant a remis le rapport de contrôle réalisé le 12/12/2016 qui a permis d'identifier plusieurs non-conformités majeures sur la nécessité de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels applicables et notamment les distances d'éloignement.

Les non-conformités majeures relevées en 2017 étaient les suivantes :

- Non-respect des distances d'éloignement ou de la présence d'un dispositif séparatif E 120 et du système d'extinction automatique en cas de diminution des distances ;
- Absence de détection automatique d'incendie dans les cellules, locaux techniques et bureaux de proximité des stockages ;
- Non présentation du compte-rendu des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection incendie datant de moins d'un an ;
- Absence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe ;
- Absence de moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation ;
- Non présentation de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du dimensionnement du bassin de stockage, le cas échéant.

À ce titre, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en date du 04 août 2017 demandant à l'exploitant de respecter sous un délai de 3 mois, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23/12/2008 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1510.

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié le 24 septembre 2020.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/017, pour une activité soumise à déclaration déclarées entre le 30 avril 2009 et le 1er juillet 2017, sont désormais celles de l'annexe VI, point II, en sus de celles prévues par l'annexe II (pour les activités soumises sous le régime de la déclaration).

D'un point de vue technique, ces évolutions réglementaires sont:

- identiques aux prescriptions précédemment prévues par l'arrêté ministériel du 23/12/2008 dans ses points 4.2 sur la détection automatique, 6.2 sur la récupération, confinement et rejet des eaux, 7 sur les moyens de lutte contre l'incendie et 10.1 sur les valeurs limites de bruit de l'annexe I ;
- moins contraignantes que les prescriptions précédemment prévues par l'arrêté ministériel du 23/12/2008 dans son point 3.1 de l'annexe I, car permettant de déroger à la règle d'éloignement des limites du site, dans le cas où "*un dispositif séparatif E120 (est) mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site*" (point 2.II de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017) et de son point 4.2 de l'annexe I de l'AM de 2008 concernant la fréquence (semestrielle) des vérifications de maintenance et des tests de la détection incendie.

Concernant les dispositions moins contraignantes pré-citées, il n'y a plus lieu d'imposer à l'exploitant le respect de prescriptions ayant fait l'objet d'une évolution réglementaire (points 3.1 et 4.2 de l'annexe I de l'AM de 2008). Pour celles-ci et en cas de non-respect, il est proposé, avant toute sanction, de mettre en demeure l'exploitant sur la base des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11.04.2017 qui abrogera partiellement l'APMD du 04/08/17. Ces dispositions sont remplacées uniquement par les dispositions de l'annexe VI, point II, point 12 (la fréquence n'étant plus imposée actuellement). Ce projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

A la suite de la mise en demeure prise en date du 04/08/17, l'exploitant a adressé un courrier en date du 7 février 2019. Dans ce courrier, on retrouve le rapport de vérification des extincteurs en date du 20 septembre 2018, une attestation du SDIS concernant la vérification du Point d'Eau Incendie (PEI) en date du 18 décembre 2018 et le rapport de contrôle périodique du 12 décembre 2016 réalisé par le bureau VERITAS SA, qui a relevé, à l'époque, les non-conformités reprises dans cet arrêté de mise en demeure.

Une nouvelle inspection a été programmée en date du 21 janvier 2019. Lors de la visite, les non-conformités suivantes ont été constatées ou n'ont toujours pas été levées :

- L'implantation du site n'a pas changé et aucun mur REI 120 n'est mis en place.
- La détection automatique d'incendie n'a pas été mise en place le jour de l'inspection. Pour information, l'exploitant avait jusqu'au 1er janvier 2021 pour se mettre en conformité.
- L'exploitant réalise le contrôle annuel des installations électriques et de ses extincteurs mais

aucune consigne écrite n'a été mise en place le jour de l'inspection.

- L'exploitant ne dispose pas de système de confinement. Il prévoit la mise en place d'un ballon obturateur sur l'évacuation principale mais aucun justificatif ne nous a été fourni.
- Pas de RIA sur site.
- Pas de nouvelle étude de bruit mais l'exploitant a calfeutré ses machines.

Monsieur CHERKI Alexandre a contacté l'inspection par téléphone le 8 février 2019 pour faire part de sa volonté de faire avancer sa régularisation mais sans nous fournir d'éléments justificatifs.

Au vu des éléments ci-dessus, la mise en demeure du 04 août 2017 concernant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 (rubrique 1510) n'est pas respectée. En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet du Nord de signer un arrêté préfectoral rendant la société CIACAM redevable d'une astreinte administrative (cet arrêté n'a jamais été pris).

Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 23 septembre 2020 à la demande de l'exploitant et suite au courrier envoyé par l'exploitant en date du 8 novembre 2019 portant sur l'avancement des travaux de mise en conformité relatif à la mise en demeure du 04 août 2017 :

Arrêté ministériel du 11/04/2017	Prescriptions	Situation au 21 janvier 2019	Situation au 23 septembre 2020
Annexe II, point 2.II	(...) les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de au moins 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site. (...)	L'implantation du site n'a pas changé et aucun mur REI 120 n'est mis en place. L'exploitant indique relancer l'étude de faisabilité en lien avec les pompiers mais aucun justificatif n'est fourni .	Lors de la visite, la situation n'a pas évolué depuis la dernière visite. Aucun mur E120 n'a été mis en place. L'exploitant a précisé par courriel du 25/09/2020 que les pompiers ont effectué une visite le 25/09/2020 et ont confirmé que l'épaisseur du mur de 45 cm est largement suffisante comme mur coupe feu. A ce jour, l'inspection n'a reçu aucun justificatif de la part du SDIS 59, ni de l'exploitant. Aussi, l'exploitant a communiqué par mail deux devis signés provenant de la société SOCOTEC pour la caractérisation du mur (s'il est coupe-feu ou non) et pour la réalisation de calcul des flux thermiques.
Annexe VI, point 12	(...) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. (...)	Pas mis en place le jour de l'inspection. L'exploitant écrit que cette alarme est en cours d'installation. Pour information, l'exploitant a jusqu'au 1er janvier 2021 pour se mettre en conformité.	L'exploitant a mis en place une alarme manuelle mais ne correspondant pas à une détection automatique d'incendie. Dès le 1^{er} janvier 2021, l'exploitant a pour obligation de mettre en place une détection automatique incendie.

Arrêté ministériel du 11/04/2017	Prescriptions	Situation au 21 janvier 2019	Situation au 23 septembre 2020
Annexe II, point 22	<p>(...) L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>(...)</p>	<p>L'exploitant réalise le contrôle annuel des installations électriques et de ses extincteurs mais aucune consigne écrite n'a été mise en place le jour de l'inspection.</p>	<p>L'exploitant a mis en place une procédure écrite sur les contrôles annuels à réaliser.</p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 20-21 février 2020 et pour les extincteurs, le contrôle a été réalisé le 9 octobre 2020 et l'attestation de vérification annuelle a été envoyée par courriel le 12/10/2020.</p>
Annexe VI, point 11	<p>(...) En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement (...)</p>	<p>Pas de système de confinement.</p> <p>L'exploitant prévoit la mise en place d'un ballon obturateur sur l'évacuation principale mais aucun justificatif ne nous a été fourni.</p>	<p>L'exploitant s'est doté de 2 ballons obturateurs manuels qui sont présents dans le bureau du responsable du site et des consignes sont affichées quant à son utilisation. Néanmoins, l'exploitant doit préciser si les ballons obturateurs manuels seront positionnés pour un confinement interne ou externe des eaux d'incendie, Dans le cas d'un confinement externe, le dispositif d'obturation devra être automatique et non manuel.</p> <p>Dans le cas d'un confinement interne les ballons devront être gonflés en permanence pour que les dispositifs soient en position fermée par défaut</p>
Annexe VI point 13	<p>(...) - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues (...)</p>	<p>Pas de RIA sur site. Aucun retour n'a été fait par l'exploitant à ce sujet</p>	<p>L'exploitant nous a précisé que les RIA ont été remplacés par des extincteurs sur roue à la demande des pompiers de Merville. Aucun élément justificatif n'a été remis à l'inspection sur ce point. Il a été rappelé à l'exploitant que pour toute modification de prescriptions générales d'un arrêté ministériel, une demande d'aménagement doit être formulée auprès du Préfet du Nord. Cette demande devra être accompagnée de pièces justificatives.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/2017	Prescriptions	Situation au 21 janvier 2019	Situation au 23 septembre 2020
Annexe VI point 13	(...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage (...)	Le SDIS valide le pompage possible dans la LYS mais l'exploitant propose un confinement sur site des eaux et non un bassin. Pas de justificatif pour la détention d'un système obturateur.	L'exploitant s'est doté de deux ballons obturateurs manuels à mettre en place pour retenir les eaux d'incendie sur site. Avant tout, l'exploitant devra justifier par une note de calcul le volume de confinement disponible sur le site, pour les eaux d'incendie.
Annexe II, point 24.1	[...] L'émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés, est de 5 dB(A) pour les niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée supérieur à 45 dB(A) (...)	Pas de nouvelle étude de bruit. L'exploitant a calfeutré ses machines, mais il confirme qu'il dépasse les émergences autorisées.	Le site fait l'objet de réclamation récurrentes relatives aux nuisances sonores. Afin de vérifier si les émergences admissibles sont respectées, l'inspection demande qu'une nouvelle mesure de bruit et vibrations soit réalisée par l'exploitant.

A l'issue de l'inspection du 23 septembre 2020, plusieurs non-conformités sont restées en attente d'éléments justificatifs. L'inspection a donné 2 mois maximum à l'exploitant pour remettre l'ensemble des pièces attendues pour solder les non-conformités persistantes.

Dans l'attente de ces pièces, l'inspection a demandé à Monsieur le Prefet, à surseoir à la signature de l'arrêté d'astreinte administrative qui avait été proposé fin 2019.

Sans réponse de sa part depuis la dernière inspection, une nouvelle inspection a été organisée le 11 octobre 2022 afin de faire le point sur les non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIACAM (Sté SAMSON CHERQUI)
- 48 quai Courbet 59660 MERVILLE
- Code AIOT : 0007006587
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'exploitation est un atelier de triage et conditionnement de légumes secs installé depuis le 01 janvier 1981 au 48 Quai Courbet à MERVILLE.

Le processus de fabrication peut se définir comme suit :

- Réception de légumes en vrac ;
- Des machines fixes débarrassent les légumes secs des impuretés et divers petits déchets présents ;
- Les légumes ainsi "propres" sont ensuite conditionnés en fonction des demandes des clients (pas de lavage à l'eau) ;
- Départ livraison client.

Le site se situe en centre-ville de Merville, le long de la Lys à 400 mètres de la mairie de MERVILLE. CIACAM est entouré de la Lys sur deux de ses côtés opposés, d'un terrain inexploité et d'une mitoyenneté avec une habitation et son jardin (mur commun entre l'exploitant et le voisin).

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 07 décembre 2015 pour les rubriques 1510-3 (stockages de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts...) et 2260-2-b (broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels...) de la nomenclature des installations classées.

Evolution administrative de la nomenclature ICPE:

Le 1^{er} janvier 2021 est entré en vigueur le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 1510.

Ce décret a introduit des évolutions pour les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- le décret recentre le champ d'application de la rubrique afin de limiter les doubles classements, notamment avec les autres rubriques de stockage 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. Ainsi, la rubrique 1510 devient la rubrique phare pour l'activité de stockage de produits combustibles et est seule applicable lorsque plusieurs rubriques de stockage ont vocation à s'appliquer. Elle ne s'applique pas lorsque l'entrepôt est utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature (à savoir, lorsque la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes) ;
- les installations couvertes par la rubrique 1510 sont celles dotées d'une toiture ;
- le seuil du régime d'autorisation est passé d'un volume d'entrepôt de 300 000 m³ à 900 000 m³.

Le nouveau libellé de la rubrique 1510 est désormais le suivant :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Les activités de stockage de la société CIACAM sur la commune de Merville sont désormais à classer sous la rubrique 1510-2.c :

- les activités de stockage sont considérées comme existantes (les dispositions applicables sont les annexes III, VI et VIII).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 2.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Eaux d'extinction incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2017	/	Astreinte	
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2017	/	Astreinte	
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2017	/	Astreinte	
5	Valeurs limites de bruit	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2017	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente toujours des non-conformités malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure dont les délais sont largement dépassés et malgré l'engagement de l'exploitant par courrier du 08 novembre 2019 à réaliser les travaux de mise en conformité.

A l'issue de l'inspection, il est proposé un projet d'astreinte administrative pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2017 et un projet d'arrêté de mise en demeure pour non-respect de l'article II > 2. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 2.II:
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.
Constats : L'exploitant a transmis une étude de caractérisation du mur existant réalisé par SOCOTEC en date du 21 octobre 2020. La conclusion du bureau d'études est la suivante : "Au terme de notre mission, nous émettons un avis défavorable quant à la capacité du mur à atteindre un degré coupe-feu 2H (REI 120). <i>Non pas que la composition du mur fasse défaut, mais sa vétusté, son élancement et l'absence de chaînages et raidisseurs interpellent.</i> <i>La mise en place d'un complexe de plâtrerie et de laine minérale (constitution à valider compte tenu de la grande hauteur du mur) devant l'ouvrage pourrait selon nous être une solution adaptée pour de répondre au critère CF requis.</i> <i>D'une autre manière, nous préconisons à la société CIACAM de faire appel à un bureau d'étude structure pour modéliser l'ouvrage maçonner et définir un dispositif adapté pour reprendre les charges (descente de charge, actions dues à la neige, au vent ...).</i> <i>En effet, un renforcement structurel du mur associé à un traitement des joints et des fissures et application d'un enduit plâtre pourrait aussi permettre à l'ouvrage de répondre au degré coupe-feu requis.</i> " A l'issue de ce rapport, l'exploitant a fait appel à la société Efectis pour la réalisation d'un mur coupe feu en date du 25 août 2022. Ce mur est réalisé en blocs de béton cellulaire référencé YTONG VERTI 20 d'une épaisseur de 200 mm. Le procès-verbal (PV) fourni par l'exploitant précise qu'un classement REI 120 n'est valable que pour un chargement centré uniformément reparti et dont l'intensité ne dépasse pas 157 kN/ml et pour une hauteur maximale de 3100 mm. Ce PV ne précise pas sur quelle hauteur le mur coupe feu a été monté. Pour rappel, le mur actuel a une hauteur de 8,80 m sous faitage. Concernant les calculs Flumilog, aucun document n'a été transmis à l'inspection malgré plusieurs relances. La situation actuelle n'est toujours pas conforme aux dispositions de l'annexe II point 2.II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VI, point 11 : En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Lors de la dernière inspection du 23 septembre 2020, l'inspection a constaté que l'exploitant s'est doté de 2 ballons obturateurs manuels qui sont présents dans le bureau du responsable du site et des consignes sont affichées quant à son utilisation. Il était demandé à l'exploitant de préciser si les ballons obturateurs manuels seront positionnés pour un confinement interne ou externe des eaux d'incendie. Dans le cas d'un confinement externe, le dispositif d'obturation devra être automatique et non manuel. Dans le cas d'un confinement interne, les ballons devront être gonflés en permanence pour que les dispositifs soient en position fermée par défaut. Lors de cette inspection du 11 octobre 2022, la situation n'a pas évolué et l'exploitant ne s'est toujours pas positionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VI, point 12 : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2021, l'exploitant a pour obligation de mettre en place une détection automatique incendie. A ce jour, seul une alarme manuelle a été mise en place par l'exploitant. Un devis a été envoyé par l'exploitant, le jour de l'inspection, le 11 octobre 2022, pour la mise en place de détecteur automatique incendie par la société Stanley. A ce jour, la détection automatique n'est pas présente. L'exploitant n'a pas communiqué de calendrier pour la mise en place de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VI, point 13: - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Lors de la précédente inspection en date du 23 septembre 2020, l'exploitant a précisé que les RIA ont été remplacés par des extincteurs sur roue à la demande des pompiers de Merville mais aucun élément justificatif n'a été remis à l'inspection sur ce point.
Lors de cette inspection, la situation n'a pas changé et aucun document n'a été fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2017
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 24.1: Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A)
Constats : Pour rappel, le site fait l'objet de réclamation récurrentes relatives au nuisances sonores. Bien que depuis 2020 et suite à l'achat de la maison du plaignant par l'exploitant, aucune plainte n'a été émise pour ce site.
La non-conformité portait sur les résultats de l'étude acoustique du 25 novembre 2017 qui ont montré un dépassement du niveau de bruit ambiant existants dans les zones à émergence réglementée.
Lors de cette inspection, l'exploitant précise que certains machines ont été changées depuis la dernière inspection mais aucune mesure de bruits ou de vibration n'a été réalisée.
A ce jour, l'exploitant ne démontre pas qu'il respecte les niveaux de bruits ambiant existants dans les zones à émergence réglementée sauf si les dépassements ont été constatés uniquement au niveau de la maison rachetée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte